



Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 158/13

Luxembourg, le 12 décembre 2013

Arrêt dans l'affaire C-362/12

Test Claimants in the Franked Investment Income Group Litigation /
Commissioners of Inland Revenue et Commissioners of Her Majesty's
Revenue and Customs

Presse et Information

**Le droit de l'Union s'oppose à la réglementation anglaise ayant pour effet de priver,
sans préavis et avec effet rétroactif, les contribuables d'une voie de recours en
restitution des impôts perçus en violation du droit de l'Union**

*Le fait que les contribuables disposent d'une deuxième voie de recours pour récupérer ces impôts
ne neutralise pas les conséquences négatives de la suppression de la voie de recours plus
favorable*

Le droit anglais, en vigueur avant le 24 juin 2004, prévoyait deux voies de recours permettant la restitution des impôts perçus en violation du droit de l'Union. La première voie de recours, l'« action Woolwich » constituait une action en restitution de l'impôt perçu illégalement, se prescrivant par un délai de six ans à compter de la date de paiement de l'impôt. La deuxième voie de recours, l'« action Kleinwort Benson » permettait le remboursement des sommes versées à la suite d'une erreur de droit. Le délai de prescription de ce deuxième recours était de six ans à compter de la date à laquelle le demandeur découvrait l'erreur de droit ou aurait pu la découvrir avec une diligence raisonnable.

Par une loi adoptée le 24 juin 2004, le législateur national a décidé que le délai de prescription de l'« action Kleinwort Benson » ne s'appliquait pas s'agissant d'une erreur de droit liée à une question fiscale relevant de la compétence des Commissioners of Inland Revenue¹. Cette nouvelle règle s'appliquait de manière rétroactive aux actions introduites à compter du 8 septembre 2003, date à laquelle le gouvernement du Royaume-Uni avait annoncé sa proposition d'adoption de cette loi.

Par un arrêt rendu le 8 mars 2001², la Cour de justice a jugé que certains aspects du régime de paiement anticipé de l'impôt sur les sociétés « advance corporation tax » (ACT), appliqué au Royaume-Uni entre 1973 et 1999, étaient incompatibles avec la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux.

À la suite de cet arrêt, le groupe multinational Aegis, actif dans le domaine des médias et des communications numériques a, le 8 septembre 2003, introduit un recours en restitution au moyen de l'« action Kleinwort Benson » afin de réclamer les montants de l'ACT qu'il avait indûment payés entre 1973 et 1999. Le délai de prescription applicable à ce recours commençait à courir le 8 mars 2001, en l'occurrence le jour où la Cour s'est prononcée sur la compatibilité du régime ACT avec le droit de l'Union.

L'application rétroactive de la loi du 24 juin 2004 ayant privé Aegis de la possibilité d'introduire un recours en restitution au titre d'une « action Kleinwort Benson », le groupe s'est adressé aux juridictions du Royaume-Uni, en faisant valoir que son exclusion sans préavis et de manière rétroactive du bénéfice des règles de prescription plus favorables d'une telle action était contraire à plusieurs principes du droit de l'Union.

¹ Une autorité fiscale du Royaume-Uni.

² Arrêt de la Cour du 8 mars 2001, affaires jointes *Metallgesellschaft Ltd e.a.* (C-397/98 et C-410/98). La Cour s'est également prononcée sur ce sujet dans ses arrêts rendus le 12 décembre 2006 dans les affaires C-374/04 et C-446/04, voir aussi communiqué de presse n° 96/06, et le 13 novembre 2012 dans l'affaire C-35/11, voir aussi communiqué de presse n° 144/12.

Dans ce contexte, la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) demande à la Cour si les principes d'effectivité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime prévus par le droit de l'Union s'opposent à la suppression sans préavis et de manière rétroactive de l'« action Kleinwort Benson ».

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que le délai de prescription de six ans fixé pour l'« action Woolwich », qui court à compter de la date du paiement des impôts indus, est, en soi, compatible avec le principe d'effectivité, qui interdit l'application de règles nationales susceptibles de rendre impossible ou excessivement difficile la restitution d'impôts perçus en violation du droit de l'Union.

Ensuite, la Cour rappelle que ce principe ne s'oppose pas non plus, dans l'absolu, à l'application rétroactive d'un nouveau délai d'action plus court que le délai précédemment applicable, dans la mesure où une telle application concerne des actions en restitution d'impôts non encore engagées au moment de l'entrée en vigueur du nouveau délai, mais portant sur des sommes versées alors que l'ancien délai était d'application.

Toutefois, les nouvelles règles nationales doivent comporter **un régime transitoire permettant aux justiciables de disposer d'un délai suffisant, après l'adoption de celles-ci, afin de pouvoir introduire les demandes de remboursement qu'ils étaient en droit de présenter sous l'empire de l'ancienne législation.** Un tel régime transitoire est nécessaire dès lors que l'application immédiate à ces demandes d'un délai de prescription plus court que celui précédemment en vigueur aurait pour effet de priver rétroactivement de leur droit à remboursement certains justiciables ou de ne leur laisser qu'un délai trop bref pour faire valoir ce droit.

Par conséquent, **le principe d'effectivité s'oppose à une législation nationale qui réduit, avec effet rétroactif et sans régime transitoire, le délai au cours duquel pouvait être demandé le remboursement de sommes versées en violation du droit de l'Union.**

À cet égard, la Cour souligne que le fait que les contribuables disposent de deux voies de recours pour récupérer l'impôt illégalement perçu ne neutralise pas nécessairement les conséquences négatives de la suppression d'une de ces voies de recours.

Enfin, pour les mêmes raisons, la Cour constate que la réglementation anglaise porte atteinte également aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205